

No.: T-769-89

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur

ET

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

DÉFENSE

EN DÉFENSE À L'ACTION DU DEMANDEUR, LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, POUR LE COMPTE DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, DÉFENDERESSE EN CETTE CAUSE, EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Il admet le paragraphe 1 de la déclaration;
2. Il ignore le paragraphe 2 de la déclaration;
3. Il ignore le paragraphe 3 de la déclaration;
4. Il admet le paragraphe 4 de la déclaration;
5. Il admet le paragraphe 5 de la déclaration;
6. Il nie tel que rédigé le paragraphe 6 de la déclaration, il admet cependant que le demandeur a été interrogé par des agents de la police militaire sur son orientation sexuelle;
7. Il nie tel que rédigé le paragraphe 7 de la déclaration, il admet cependant que le demandeur a avoué à la police militaire être homosexuel;
8. Il admet le paragraphe 8 de la déclaration, il précise cependant que le demandeur a plutôt été libéré des Forces canadiennes;
9. Il admet le paragraphe 9 de la déclaration;

001722

AGC-2264_0001

- 2 -

10. Il nie tel que rédigé le paragraphe 10 de la déclaration, il admet cependant que le demandeur a été libéré des Forces canadiennes;
11. En ce qui a trait au paragraphe 11 de la déclaration, il s'en reporte à la lettre produite sous la cote P-1 qui parle par elle-même et tout ce qui n'y est pas conforme est expressément nié;
12. Il admet le paragraphe 12 de la déclaration;
13. Il ignore le paragraphe 13 de la déclaration, il admet cependant que les autorités des Forces canadiennes n'ont jamais eu connaissance ou n'ont jamais été informées que le demandeur aurait déclaré ou exhibé à ses compagnons d'armes ses tendances sexuelles;
14. Il ignore le paragraphe 14 de la déclaration;
15. Il admet le paragraphe 15 de la déclaration;
16. Il admet le paragraphe 16 de la déclaration, en précisant toutefois que les lettres en question ne furent pas tripotées mais seulement examinées par la police militaire;
17. Il admet le paragraphe 17 de la déclaration;
18. Il ignore le paragraphe 18 de la déclaration;
19. Il ignore le paragraphe 19 de la déclaration;
20. Il admet le paragraphe 20 de la déclaration;
21. Il admet le paragraphe 21 de la déclaration;
22. Il ignore le paragraphe 22 de la déclaration;
23. Il ignore le paragraphe 23 de la déclaration;
24. Il ignore le paragraphe 24 de la déclaration;
25. Il ignore le paragraphe 25 de la déclaration;
26. Il ignore le paragraphe 26 de la déclaration;
27. Il ignore le paragraphe 27 de la déclaration;

001723

AGC-2264_0002

- 3 -

28. Il ignore le paragraphe 28 de la déclaration;
29. Il admet en partie le paragraphe 29 de la déclaration. Il précise cependant que le demandeur n'a pas encore épuisé la procédure de redressement de grief que la Loi lui accorde parce que la décision du gouverneur en conseil, dernier palier de la procédure de redressement de grief applicable n'a pas encore été rendue;
30. Il admet le paragraphe 30 de la déclaration;
31. Il admet le paragraphe 31 de la déclaration;
32. Il admet le paragraphe 32 de la déclaration. Il précise cependant que ces délais sont normaux et qu'ils ne sont pas déraisonnables dans les circonstances;
33. En ce qui a trait au paragraphe 33 de la déclaration, il s'en reporte à la lettre produite sous la cote P-2 qui parle par elle-même et tout ce qui n'y est pas conforme est expressément nié;
34. En ce qui a trait au paragraphe 34 de la déclaration, il s'en reporte à la lettre signée par le Ministre associé de la défense qui parle par elle-même et tout ce qui n'y est pas conforme est expressément nié;
35. En ce qui a trait au paragraphe 35 de la déclaration, il s'en reporte à la lettre signée le 13 mars 1989 par Sharon Orr qui parle par elle-même et tout ce qui n'y est pas conforme est expressément nié;
36. Il nie le paragraphe 26 de la déclaration et il précise à nouveau que le demandeur n'a pas encore épuisé la procédure de redressement de grief qui s'offrait à lui parce que le gouverneur en conseil n'a pas encore rendu sa décision concernant son grief;
37. Il nie le paragraphe 37 de la déclaration;
- ET PLAIDANT D'ABONDANT LE SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL AJOUTE:**
38. Le demandeur s'est enrôlé le 23 mars 1982 à l'âge de 17 ans dans les Forces canadiennes;
39. Le demandeur a été libéré des Forces canadiennes le 19 août 1986 conformément au motif 5(d) du tableau figurant à

001724

AGC-2264_0003

- 4 -

l'article 15.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*;

40. Ce motif avait été invoqué à cause du fait que le demandeur était homosexuel et ce, conformément aux dispositions des *Ordonnances administratives des Forces canadiennes 19-20*;

41. Insatisfait de cette décision, le demandeur a contesté sa libération en présentant aux autorités supérieures une demande de redressement de grief suivant les articles 29 de la *Loi sur la défense nationale* et 19.26 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

42. Le demandeur n'a pas encore épuisé ses recours étant donné que le gouverneur général en conseil est saisi du grief du demandeur et qu'il n'a pas fait encore connaître sa décision à ce sujet;

43. En plus de son grief, le demandeur a intenté le 18 novembre 1986 contre la défenderesse une action en dommages-intérêts au moyen de laquelle il réclamait une somme de 80 000 \$ pour compenser les dommages résultant de sa libération injustifiée selon ses prétentions;

44. Cette première action qui porte le numéro de dossier T-2537-86 a été rejetée le 21 mars 1987 conformément à l'alinéa 401 c) des *Règles de la Cour fédérale* pour le motif que la procédure de redressement de griefs à six paliers n'avait pas été entièrement épuisée;

45. Le 14 avril 1989, après avoir demandé au ministre de la Défense nationale de renvoyer son grief au gouverneur en conseil dans l'éventualité où ce dernier déciderait de rejeter son grief, le demandeur a intenté la présente action en dommages-intérêts contre la défenderesse au moyen de laquelle il réclamait encore une fois de Sa Majesté une somme de 80 000 \$ en guise de dédommagement pour avoir été libéré injustement des Forces canadiennes. Le demandeur réclamait également une déclaration de la Cour à l'effet que le motif invoqué pour sa libération allait à l'encontre des dispositions de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

46. Le 24 avril 1989, la défenderesse présentait une requête pour rejet de l'action conformément aux dispositions de l'alinéa 419 (1) a) des *Règles de la Cour fédérale*.

001725

AGC-2264_0004

- 5 -

47. Cette requête a été accueillie le 3 mai 1989 par monsieur le protonotaire-chef sur la base de la chose jugée.

48. Le demandeur en a alors appelé de cette décision conformément aux dispositions du paragraphe 336 (5) des *Règles de la Cour fédérale*.

49. Le 23 juin 1989, l'honorable juge J.E. Dubé accueillait l'appel du demandeur et cassait l'ordonnance de monsieur le protonotaire-chef qui radiait la déclaration du demandeur;

50. La défenderesse a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale. Elle se désista cependant de cet appel par la suite;

51. La défenderesse prétend que le demandeur qui a été libéré des Forces canadiennes pour le motif d'homosexualité ne possède pas, malgré l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* une cause d'action qu'il peut faire valoir devant la section de première instance de cette Cour;

52. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* les tribunaux ont toujours reconnu que la relation qui existait entre un militaire et Sa Majesté n'était pas de nature contractuelle, si bien que Sa Majesté pouvait décider - sans que les tribunaux de droit commun puissent ou veuillent intervenir - de libérer de ses Forces armées un militaire qui à ses yeux n'aurait pas ou n'avait plus les qualités nécessaires pour servir efficacement;

53. C'est en vertu de ce principe que les tribunaux ont toujours considéré qu'ils n'avaient pas compétence pour s'immiscer dans la décision de libérer un membre des Forces canadiennes et ce même si le cas échéant une injustice pouvait en résulter;

54. La défenderesse prétend que la nature de la relation qui existe entre un militaire et Sa Majesté n'a pas été modifiée par l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

55. Par conséquent, comme la *Charte canadienne des droits et libertés* n'est pas attributive de compétence et puisqu'avant l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Charte*, la section de première instance de la Cour fédérale n'avait pas compétence pour connaître une action alléguant une libération injuste des Forces canadiennes, la défenderesse prétend que la Section de première

001726

AGC-2264_0005

- 6 -

instance de cette Cour n'a pas acquis depuis l'entrée en vigueur de l'article 15 une compétence qu'elle ne possédait pas auparavant;

56. La défenderesse prétend que la seule voie de recours qui s'offre au demandeur est la procédure de redressement de grief. D'où il s'en suit que la section de première instance de cette Cour ne peut pas acquérir subséquemment à l'épuisement de la procédure de redressement de grief la compétence nécessaire pour connaître au mérite l'action du demandeur;

57. Par ailleurs, en raison des dispositions prévues à l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, ch. 10 (2^{ème} supp.) aucune action en jugement déclaratoire ne peut être intentée devant la section de première instance de la Cour fédérale parce que c'est le gouverneur en conseil qui doit décider la question en dernier ressort;

58. Subsidiairement, la défenderesse prétend que si la section de première instance a compétence dans la présente affaire, l'action du demandeur est prématurée puisqu'il aurait dû attendre la décision du gouverneur en conseil avant d'intenter son action;

59. Subsidiairement, la défenderesse prétend que la seule compétence - si compétence il y a - que la Cour fédérale pourrait avoir dans la présente affaire en serait une qui se limite au contrôle judiciaire de la décision que rendra le gouverneur en conseil relativement au grief du demandeur;

60. Subsidiairement, la défenderesse prétend, dans l'éventualité où cette Cour serait d'avis qu'elle a compétence dans la présente affaire, que la compétence de la section de première instance de cette Cour se limite aux dommages moraux résultant de la violation des droits constitutionnels du demandeur et que cette compétence ne peut pas porter sur les dommages résultant de la libération du demandeur comme la perte de sa solde;

61. Subsidiairement, la défenderesse admet, dans l'éventualité où cette Cour serait d'avis que sa compétence dans la présente affaire se limite aux dommages moraux résultant de la violation des droits constitutionnels du demandeur, que la libération des Forces canadiennes pour le motif qu'il était homosexuel a violé les droits constitutionnels du demandeur prévus au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

001727

AGC-2264_0006

- 7 -

62. La défenderesse considère donc être responsable des dommages moraux allégués par le demandeur dans sa déclaration et estimés par lui à 25 000 \$;

63. La défenderesse offre en conséquence au demandeur de lui payer à titre de dommages moraux la somme de 25 000 \$ augmentée des intérêts légaux à compter de la date de l'assignation;

PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER l'action du demandeur;

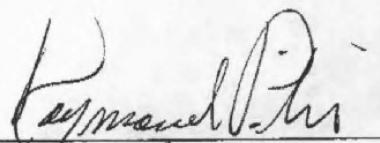
LE TOUT sans frais;

SUBSIDIAIREMENT ACCUEILLIR l'action du demandeur;

SUBSIDIAIREMENT CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 25 000 \$ à titre de dommages moraux augmentée des intérêts légaux à compter de la date de l'assignation;

LE TOUT avec dépens contre la défenderesse;

Montréal, le 25 janvier 1993


RAYMOND PICHÉ
Procureur de la défenderesse

001728

AGC-2264_0007

NO: T-769-89

SECTION DE PREMIERE INSTANCE
DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur

ET

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

DÉFENSE

COPIE SUPPLÉMENTAIRE

Me RAYMOND PICHÉ
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél.: (514) 283-4911
Notre dossier: 84,669-10

001729

AGC-2264_0008